

GREFFE du JUGE des
LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE
MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT**
(Art L.3222-5-1 code de la
santé publique)

Le 9 décembre 2022

Devant Nous, **Yves GAUDIN**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles,

N° de dossier : 22/02796
N° de Minute : 22/2884

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE
PLAISIR**

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement avisé,

c/ Monsieur

DÉFENDEUR

Monsieur
né le
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE
PLAISIR**

*régulièrement avisé, représenté par M^e BERLAND Sébastien,
avocat au barreau de Versailles, auditionné*

**NOTIFICATION par
courrier électronique
le 9 décembre 2022**

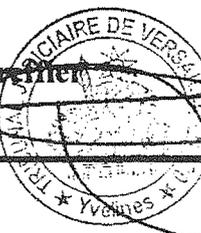
- au patient
- à monsieur le
directeur du
centre
hospitalier
- à madame le
procureur de la
République

PARTIE INTERVENANTE

Madame le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé,

Le greffier



M. [redacted] fait l'objet, depuis le 16 novembre 2022? au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

M. [redacted] fait l'objet dans ce cadre, après la levée judiciaire d'une précédente mesure, d'une mesure de placement en isolement depuis le 1er décembre 2022 à 15h38, mesure constamment renouvelée depuis lors et qui a fait l'objet d'une première décision de maintien le 4 décembre 2022.

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention en date du 3 décembre 2022 à 12h33 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement ou de contention, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et d'être auditionné par le juge des libertés et de la détention.

La charge et les difficultés actuelles d'organisation du service n'ont pas permis de procéder à l'audition du patient.

Le conseil de M. [redacted] a communiqué ses observations à la juridiction le 8 décembre 2022.

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la

réalisation d'évaluations médicales de la situation de M. [redacted] entre la dernière décision judiciaire intervenue et la présente saisine, le 4 décembre à 18h18, le 5 à 09h05 et à 11h51, le 6 à 16h18, le 7 à 10h57. Il est donc en particulier constaté qu'aucune évaluation médicale n'a été réalisée entre le 5 décembre à 11h51 et le 6 décembre à 16h18, soit pendant plus de 24 heures. Cette absence d'évaluation de sa situation pendant une période aussi longue constitue une irrégularité qui n'a pu que faire grief au patient.

En conséquence, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens relevés, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet M. [redacted] est irrégulière et doit être levée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. [redacted] ;

Rappelons que « *dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.* » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 9 décembre 2022 à 14h00 par Yves GAUDIN, vice-président, qui signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention



soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Les dispositions rappelées ci-dessus imposent la réalisations de deux évaluations de l'état du patient par tranche de 24 heures. En l'espèce, les extraits du registre d'isolement produisent établissent la